

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTE DE BEAUCE-NORD

R E G L E M E N T V 9 1 - 6 3 4

Modifiant le règlement de zonage
V90-610 afin d'assurer la confor-
mité au schéma d'aménagement

Assemblée régulière du conseil municipal de la
Ville de Saint-Jean-Chrysostome, comté de Beauce-Nord, tenue le 4
mars 1991, ajournée le 18 mars 1991, à l'endroit ordinaire des
réunions du conseil, à laquelle séance sont présents:

SON HONNEUR LE MAIRE: ARTHUR ROBERGE

MADAME ET MESSIEURS
LES CONSEILLERS:

JEAN LAFONTAINE

MICHEL PATRY

JEAN-MARC SAMSON

LISE B. LAMOTHE

PATRICK QUESSY

RAYMOND PLANTE

Tous réunis et formant quorum.

ATTENDU QUE le règlement de zonage V90-610 de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome a été adopté le 20 août 1990;

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une réglementation d'urbanisme ne peut entrer en vigueur avant d'être reconnue conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C., lors de la séance régulière du 19 février 1991 déposait son avis de conformité sur la réglementation d'urbanisme, par lequel les modifications suivantes ont été demandées;

IL EST PROPOSE par le conseiller, Patrick Quessy, appuyé par le conseiller, Michel Patry, et il est résolu que le conseil décrète et statue par règlement portant le numéro V91-634, ce qui suit:

ARTICLE 1.
Page 8

Modification de l'article 1.4.

La définition de cours d'eau protégé apparaissant à l'article 1.4. est modifiée par le texte suivant:

"...Chaudière Etchemin et Pénin depuis la ligne séparative entre les lots 62 et 63 jusqu'à son embouchure et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le Ruisseau Cantin et l'embranchement de la Rivière Pénin,..."

ARTICLE 2.
Page 20

Modification de l'article 1.4.

A l'article 1.4., remplacer la définition du mot "rive" par le texte suivant:

Rive:

Bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, et qui se définit en fonction de la pente:

1er cas: La rive a dix mètres (10 m) de profondeur:

- a) lorsque la pente est inférieure à 30% ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

2ième cas: La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur:

- a) lorsque la pente est supérieure à 30% ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

ARTICLE 3.
Page 51

Modification de l'article 4.2.

L'article 4.2., 2ième - classe industrie légère, est modifié par l'ajout du texte suivant:

(8214) Triage classification et emballage (fruits et légumes).

(8219) Autres services de traitements des produits de l'agriculture NCA.

ARTICLE 4.
Page 63

Modification de l'article 4.2.

L'article 4.2., 9ième - classe agriculture (82), est modifié par l'ajout du texte suivant:

"(82) - Activités reliées à l'agriculture sauf (8214) et (8219).

ARTICLE 5.
Page 63

Modification de l'article 4.2.

L'article 4.2., 9ième - classe foresterie, est modifié par l'ajout du texte suivant:

"(92) - Exploitation non commerciale de la forêt".

ARTICLE 6.
Page 64

Modification de l'article 4.3.

L'article 4.3. est modifié de la façon suivante:

"...des neiges usées, des sentiers récréatifs ainsi que..."

ARTICLE 7.
Page 135

Création de l'article 11.15.

L'article 11.15. suivant est créé ainsi que la correction de la table des matières, en conséquence:

11.15.: Accès au lien E.

Texte: Pour les zones 118, 128, 129, 130, 132, 133 et 134, il ne sera pas permis d'accès au lien E sauf pour une rue publique collectrice.

ARTICLE 8.
Page 154

Modification article 14.7.

L'article 14.7. est modifié par l'ajout du texte suivant:

"...de l'article 9.14., toutefois, ceux-ci devront avoir une hauteur minimale de 1,5 mètres malgré l'article 10.3;"

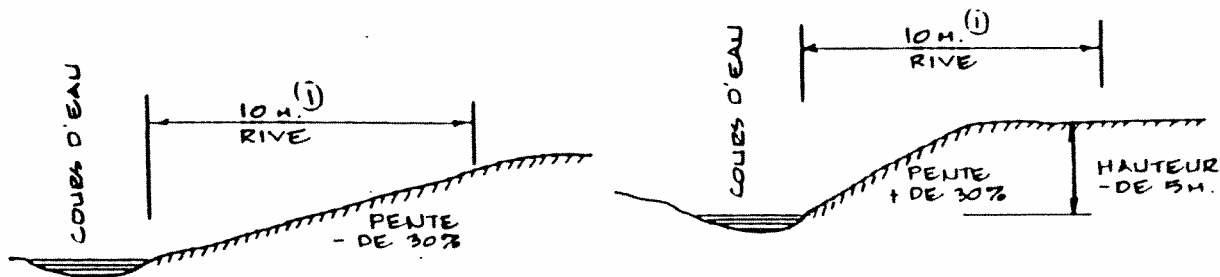
ARTICLE 9.
Page 181

Modification de l'article 16.14.

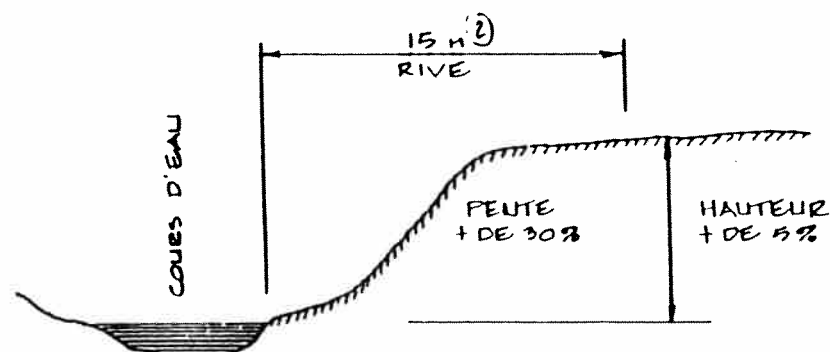
L'article 16.14. est modifié par l'ajout de l'illustration suivante à la fin du texte:

Type de rives:

Illustration 16.1.2.



1^{er} CAS



ARTICLE 10.
Page 190

Modification de l'article 16.22.

L'article 16.22. est modifié par l'ajout du texte suivant:

Après l'item 2ième, l'item 3ième actuel devenant l'item 4ième:

"3ième - les piscines hors-terre ".

ARTICLE 11.
Page 191

Modification de l'article 16.23.

L'article 16.23. est modifié par l'ajout de la liste suivante à la suite de l'énumération des arbustes actuels:

Cornouiller stolonifère
Aulne rugueux
Saule arctique
Aulne crispé
Symphorine blanche
Spirée à larges feuilles
Physocarbe nain
Myrique beaumier
Potentille frutescente
Ronce odorante
Gadelier doré
Rosier rugueux
Génévrier commun
Chalef argenté

Shepherdie du Canada
Physocarbe à feuilles d'Obier
Saule à chatons
Sureau blanc
Aronia noir
Viorne dentée
Viorne trilobée
Erable de l'Amur
Rododendron du Canada
Craganier
Kalmia à feuilles étroites

ARTICLE 12.
Page 192

Modification de l'article 16.24.

L'article 16.24. est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin:

"Les normes 16.25. à 16.29. proviennent d'une étude géotechnique d'octobre 1987 conçue selon les dispositions de l'article 16.24.

ARTICLE 13.
Page 215

Modification de l'article 16.49.

L'article 16.49. est modifié de la façon suivante:

"...communautaires, de loisirs ou de tout périmètre urbain..."

ARTICLE 14.
Page 218

Création des sections XVI et XVII et des articles 16.57 et 16.58.

Les sections XVI et XVII et les articles 16.57. et 16.58. sont créés et insérés à la suite de l'article 16.56 et la table des matières est corrigée en conséquence:

Section XVI:

Norme spéciale concernant une aire de protection des prises d'eau potable.

16.57: Usage aux abords d'une prise d'eau potable.

Une aire de protection intégrale où tout nouvel usage susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau est interdit, d'un rayon minimum de trente mètres (30 m) s'applique autour de toutes les prises d'eau potable (existantes ou futures) de type puits.

Section XVII:

Affectation de l'emprise d'anciennes voies ferrées désaffectées.

16.58: Usage permis:

L'emprise d'une voie ferrée désaffectée au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement ne peut servir que pour des sentiers récréatifs: (ski de fond, pistes cyclables ou autres).

ARTICLE 15.
Page 221

Modification de l'article 18.1.

L'article 18.1. est modifié par l'ajout du texte suivant au début:

"Outre les sanctions et recours prévus, spécifiquement définis ailleurs, par le présent règlement, quiconque..."

ARTICLE 16.
Grille de
spécification

Grille de spécification 1/5

La grille de spécification 1/5 est modifiée par l'ajout des changements suivants:

Normes spéciales (chapitre 16) : VI sous la colonne 124 et XVII sous la colonne 136.

Entreposage et commerce de gros: Enlever le tiret et indiquer note 14 sous les colonnes 127 et 131.

Note 14: La superficie de plancher maximum par bâtiment pour des usages du groupe para-industriel est de 500 m.c.

Infrastructure de communications et de services publics: Enlever le tiret et indiquer note 2 sous la colonne 135.

Marge de recul avant: Indiquer 12 sous la colonne 136.

Autre usage permis: Indiquer (411) sous les colonnes 111, 112 et 118.

Edifice commercial maximum: Indiquer sous la colonne 109: 400

Loisir extérieur léger: Enlever le trait sous les colonnes 135 et 136.

Foresterie: Ajouter un trait sous les colonnes 135 et 136.

Services commerciaux: Enlever le trait et indiquer note 2 sous la colonne 119.

ARTICLE 17.
Grille de
spécification

Grille de spécification 2/5

La grille de spécification 2/5 est modifiée par les changements suivants sous les colonnes 232, 237, 239, 240 et 242.

Autre usage permis: Indiquer (7513) et (752).

ARTICLE 18. Grille de spécification 2/5
Grille de
spécification

Modifier la grille de spécification 2/5 en indiquant les changements suivants sous les colonnes 230, 236, 239 et 241.

Infrastructure de communication et de services publics: Enlever le trait et indiquer note 6 sous les colonnes 239 et 241:

Note 6: Ligne de transport d'énergie existante à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Autre usage permis: Indiquer pour la colonne 230: (4833) et indiquer pour la colonne 236: (484).

ARTICLE 19. Grille de spécification 2/5
Grille de
spécification

La grille de spécification 2/5 est modifiée en apportant les changements suivants:

Transport: Enlever le trait sous la colonne 205.

Autre usage permis: Indiquer (411) sous la colonne 205 et indiquer (76) pour les colonnes 240 et 241.

Edifice à bureaux maximum: Indiquer sous les colonnes 210.1, 212.1 et 216: 110

Loisir extérieur léger: Enlever le trait sous les colonnes 237, 238, 239, 240 et 241.

Foresterie: Indiquer un trait sous les colonnes 237, 238, 239 et 242.

ARTICLE 20. Grilles de spécification 2/5, 3/5 et 5/5
Grilles de
spécification

Les grilles de spécification 2/5, 3/5 et 5/5 sont modifiées en apportant le changement suivant:

Usage non permis: Indiquer (485) sous les colonnes 230, 236, 307, 313, 318 et 602.

ARTICLE 21. Grilles de spécification 2/5 et 4/5
Grilles de
spécification

Les grilles de spécification 2/5 et 4/5 sont modifiées par l'ajout sous les colonnes 237 et 502 du changement suivant:

Normes spéciales (chapitre 16): XII

ARTICLE 22.
Grille de
spécification

Grille de spécification 2.1/5

La grille de spécification 2.1/5 est modifiée en apportant le changement suivant sous la colonne 222.1:

Edifice à bureaux maximum: Indiquer 110

ARTICLE 23.
Grille de
spécification

Grille de spécification 2.1/5

La grille de spécification 2.1/5 est modifiée par le changement suivant sous la colonne 224.3:

Normes spéciales (chapitre 16): Ajouter II

ARTICLE 24.
Grille de
spécification

Grille de spécification 2.1/5

La grille de spécification 2.1/5 est modifiée en apportant les changements suivants sous la colonne 236.1:

Infrastructure de communications et de services publics: Enlever le trait.

Usage spécifiquement permis: Indiquer (484).

ARTICLE 25.
Grille de
spécification

Grille de spécification 3/5

La grille de spécification 3/5 est modifiée en apportant les changements suivants sous les colonnes 305 et 315:

Nombre de logements maximum: Indiquer note 4.

Note 4: Le nombre de logements maximum par bâtiment est de 8, mais la densité résultante par propriété doit être inférieure à 85 logements par hectare net.

ARTICLE 26.
Grille de
spécification

Grille de spécification 3/5

La grille de spécification 3/5 est modifiée en apportant les changements suivants:

Edifice commercial maximum: Indiquer sous les colonnes 306, 308, 314, 315 et 327: 400

Edifice à bureaux maximum: Indiquer sous les colonnes 306, 308, 314, 315 et 327: 400

Loisir extérieur léger: Enlever le trait sous les colonnes 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 328, 329, 330, 331 et 332.

Loisir extérieur de grande envergure: Enlever le trait sous les colonnes 321, 324, 328, 329, 330, 331 et 332.

Foresterie: Indiquer un trait sous les colonnes 310, 319, 321, 322, 323, 324, 325 et 328.

Marge de recul avant: Indiquer 12 sous la colonne 325.

Normes spéciales (chapitre 16): Indiquer XVII sous la colonne 325.

ARTICLE 27. Grille de spécification 3/5
Grille de spécification

La grille de spécification 3/5 est modifiée en apportant les changements suivants sous les colonnes 307, 310, 313, 317, 318, 320 et 322.

Infrastructure de communications et de services publics: Enlever le tirer et indiquer note 1.

Autre usage permis: Indiquer sous les colonnes 317 et 318: (481).

ARTICLE 28. Grille de spécification 3/5
Grille de spécification

La grille de spécification est modifiée par le changement suivant:

Type d'entreposage extérieur: Enlever E sous la colonne 318.

ARTICLE 29. Grilles de spécification 3/5 et 4/5
Grilles de spécification

Les grilles de spécification 3/5 et 4/5 sont modifiées en apportant le changement suivant:

Normes spéciales (chapitre 16): Indiquer XVI sous les colonnes 320, 325, 326, 329, 332 et 501.

ARTICLE 30.
Grille de
spécification

Grille de spécification 4/5

La grille de spécification 4/5 est modifiée en apportant les changements suivants sous la colonne 408:

Infrastructure de communications et de services:
Enlever le trait et indiquer note 3.

Note 3: Ligne de transport d'énergie existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 31.
Grille de
spécification

Grille de spécification 4/5

La grille de spécification 4/5 est modifiée en apportant les changements suivants:

Edifice à bureaux maximum: Indiquer sous la colonne 401.1: 110

Loisir extérieur léger: Enlever le trait sous les colonnes 407, 408, 409, 410, 411, 501, 502, 503 et 504.

Loisir extérieur de grande envergure: Enlever le trait sous les colonnes 501, 502, 503 et 504.

Autre usage permis: Indiquer (76) sous la colonne 410.

Foresterie: Indiquer un trait sous les colonnes 407, 408, 409 et 411.

ARTICLE 32.
Grille de
spécification

Grille de spécification 5/5

La grille de spécification 5/5 est modifiée par le changement suivant sous la colonne 408:

Normes spéciales (chapitre 16): Indiquer V

ARTICLE 33.
Grille de
spécification

Grille de spécification 5/5

La grille de spécification 5/5 est modifiée en apportant les changements suivants sous les colonnes 602, 614, 615 et 625:

Infrastructure de communications et de services publics:

Enlever le trait et indiquer à la place, pour les colonnes 614, 615 et 625, note 2:

Autre usage permis: Indiquer sous la colonne 602: (637).

ARTICLE 34. Grille de spécification 5/5
Grille de spécification

La grille de spécification 5/5 est modifiée en apportant les changements suivants:

Edifice à bureaux maximum: Indiquer 2000 sous la colonne 604.

Loisir extérieur léger: Enlever le trait sous les colonnes 615, 616, 625, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 801, 802 et 803.

Loisir extérieur de grande envergure: Enlever le trait sous les colonnes 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 802 et 803.

Autre usage permis: Indiquer (7520) et (7514) sous les colonnes 705 et 706.

Foresterie: Indiquer un trait sous les colonnes 615, 616, 617, 618, 619, 621, 622, 702, 703, 704, 707, 801 et 802.

ARTICLE 35. Modification carte de zonage 1/2
Carte de zonage 1/2

La carte de zonage 1/2 est modifiée afin de faire correspondre les limites de la zone 702 avec les limites du secteur où la fonction résidentielle est permise comme elle a été montrée à l'annexe I et à la carte des affectations de sol 2/2 du plan d'urbanisme.

ARTICLE 36. Modification des cartes de zonage 1/2 et 2/2
Cartes de zonage 1/2 et 2/2

Les cartes de zonage 1/2 et 2/2 sont corrigées comme elles ont été montrées aux extraits apparaissant à l'annexe II afin d'inclure les cotes d'inondation dans la Rivière Etchemin.

ARTICLE 37.
Carte de
zonage 2/2

Modification carte de zonage 2/2

La carte de zonage 2/2 est modifiée afin d'inclure à l'annexe III, dans la zone 205, l'emprise nécessaire au viaduc.

ARTICLE 38.
Carte de
zonage 2/2

Modification carte de zonage 2/2

La carte de conage 2/2 est modifiée afin de changer la limite entre les zones 130, 131 et 132 afin de correspondre au lieu H comme elle a été montrée à l'annexe IV.

ARTICLE 39.
Page 220

Modification de l'article 17.3.

L'article 17.3. est modifié par le changement suivant à la dernière phrase:

"dans les zones 132, 133 et 205, un usage protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions de ce règlement ne peut être extentionné ou reconstituit".

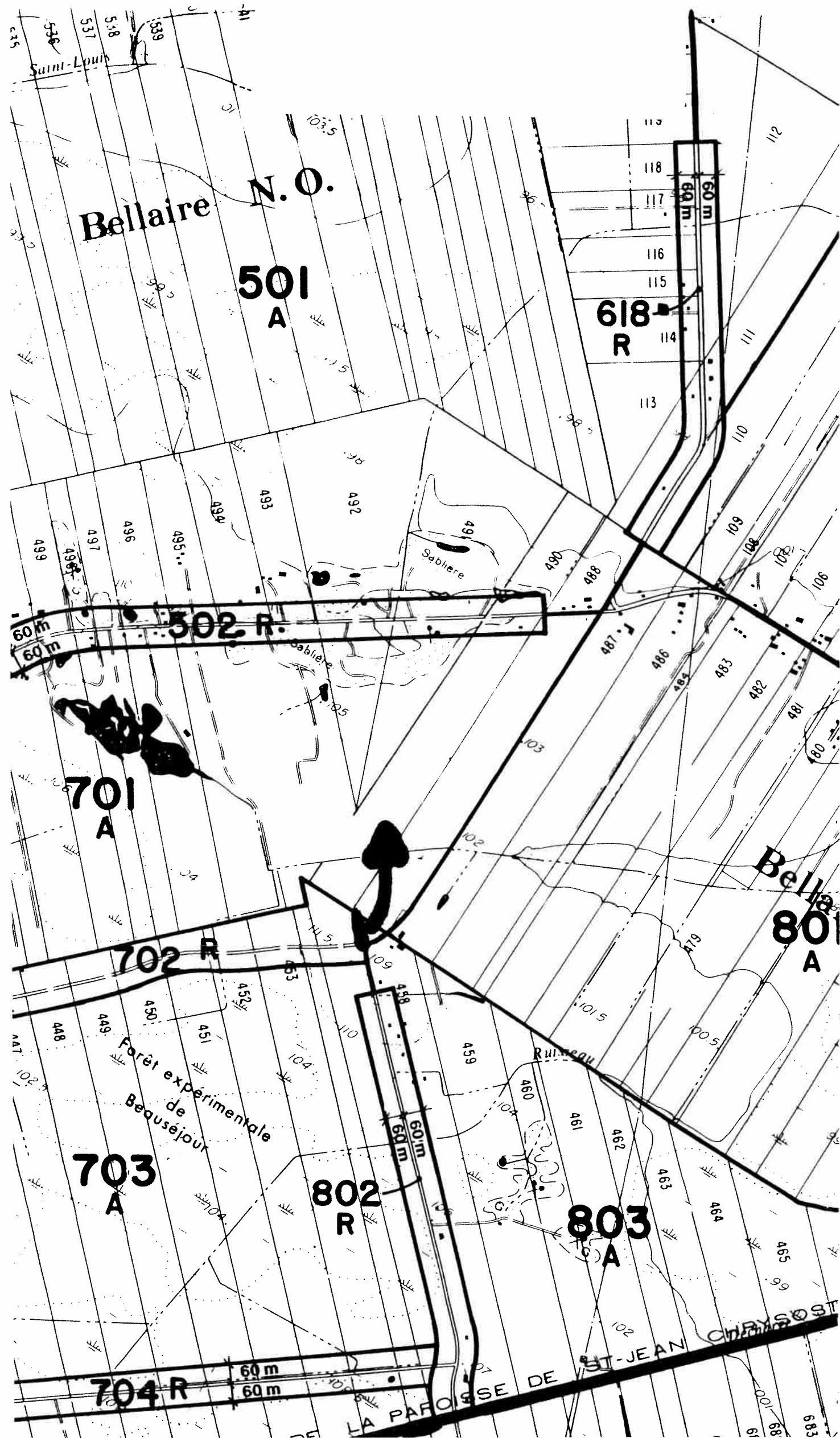
ENTREE EN
VIGUEUR DU
REGLEMENT

ARTICLE 40. - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

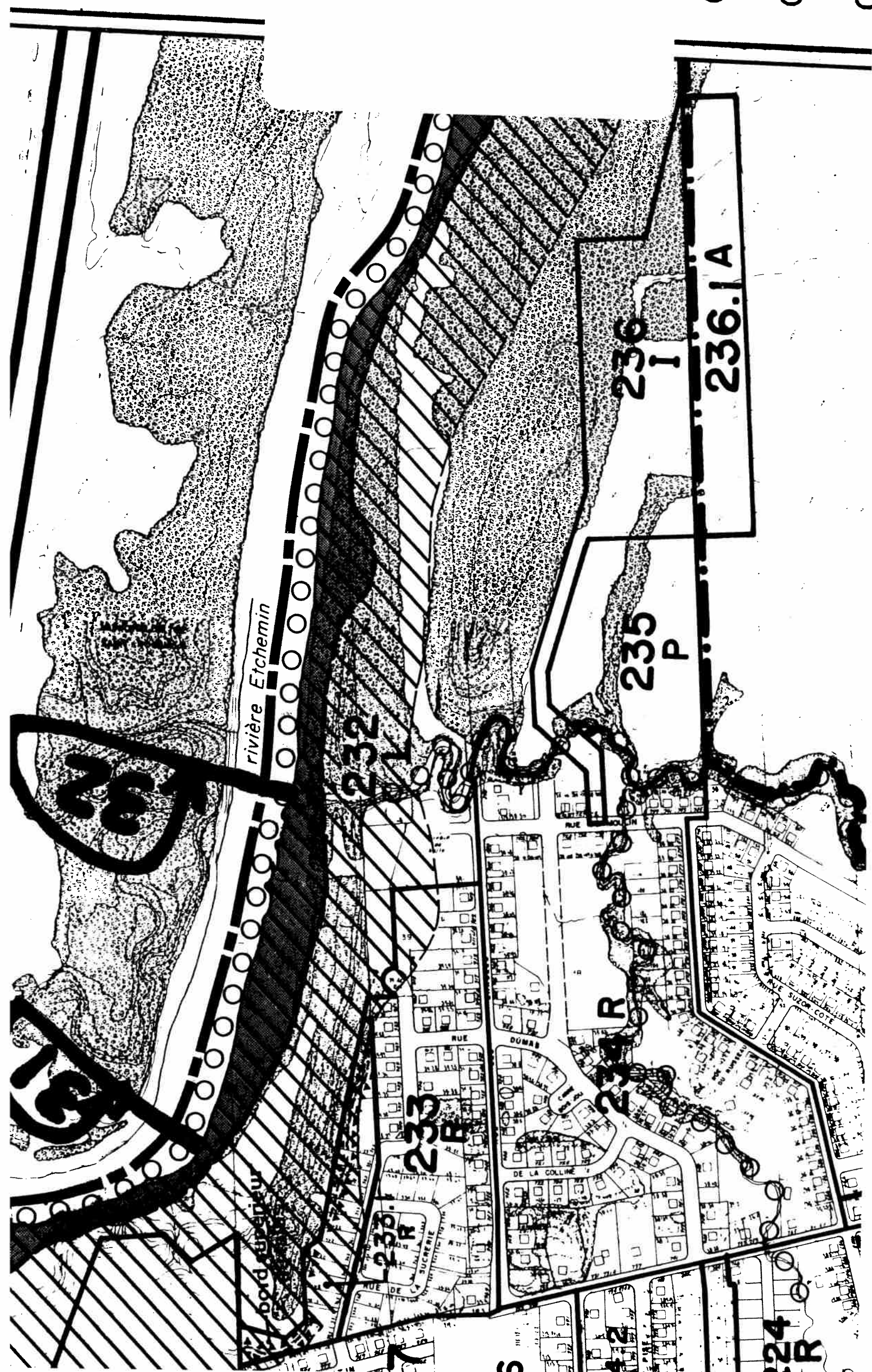
Adopté ce 18ième jour du mois de mars 1991.

(S) ARTHUR ROBERGE
ARTHUR ROBERGE, MAIRE DE LA VILLE
DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

(S) J.-DENIS JACOB
J.-DENIS JACOB, GREFFIER DE LA
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



don
don
don



150%

232
ST. DAL
376 378 379
CIC

Taniata
Jer Rang

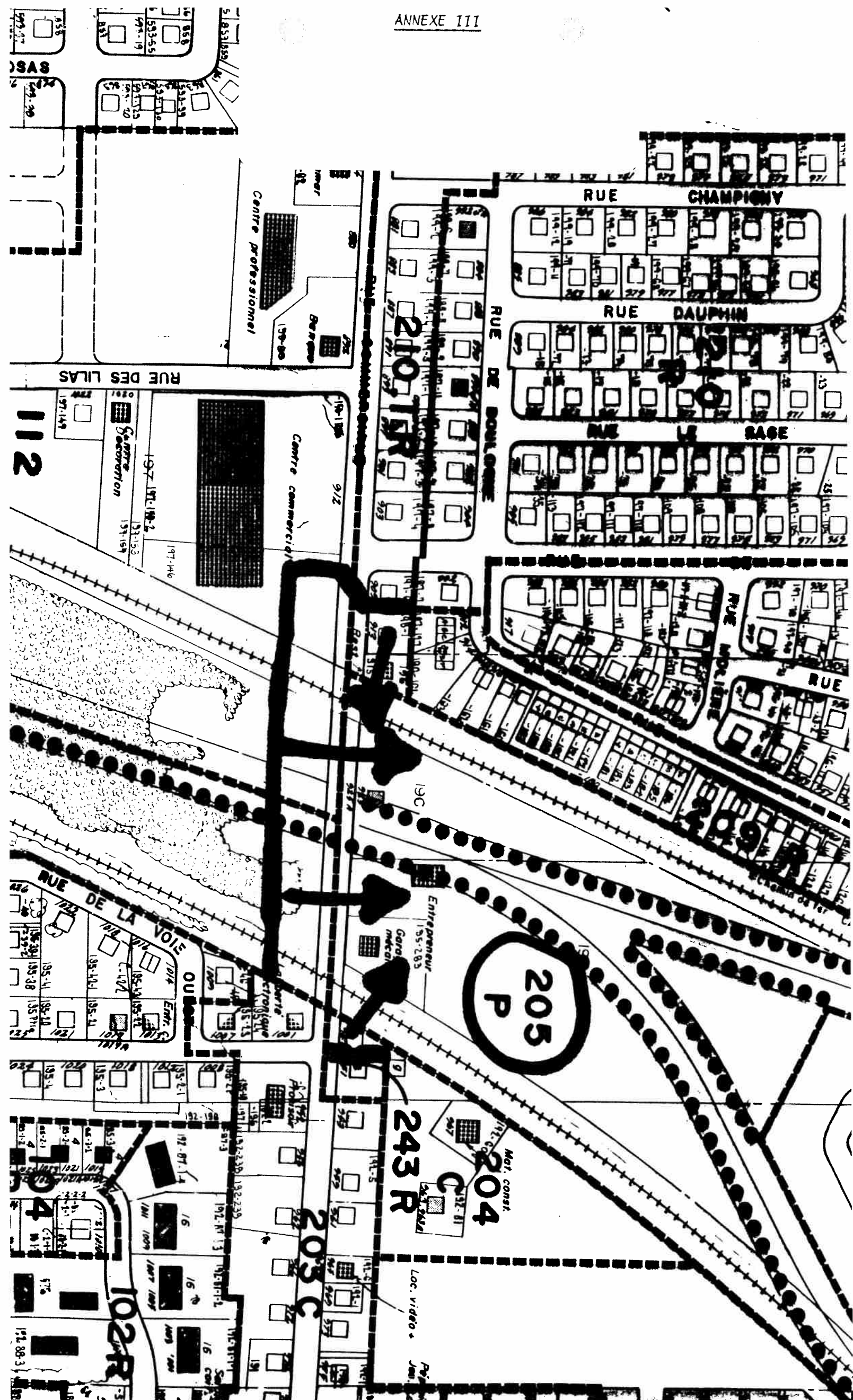
Taniata 2ième Rang

Rang
agouinière
408
A

132

239 242A

408 A



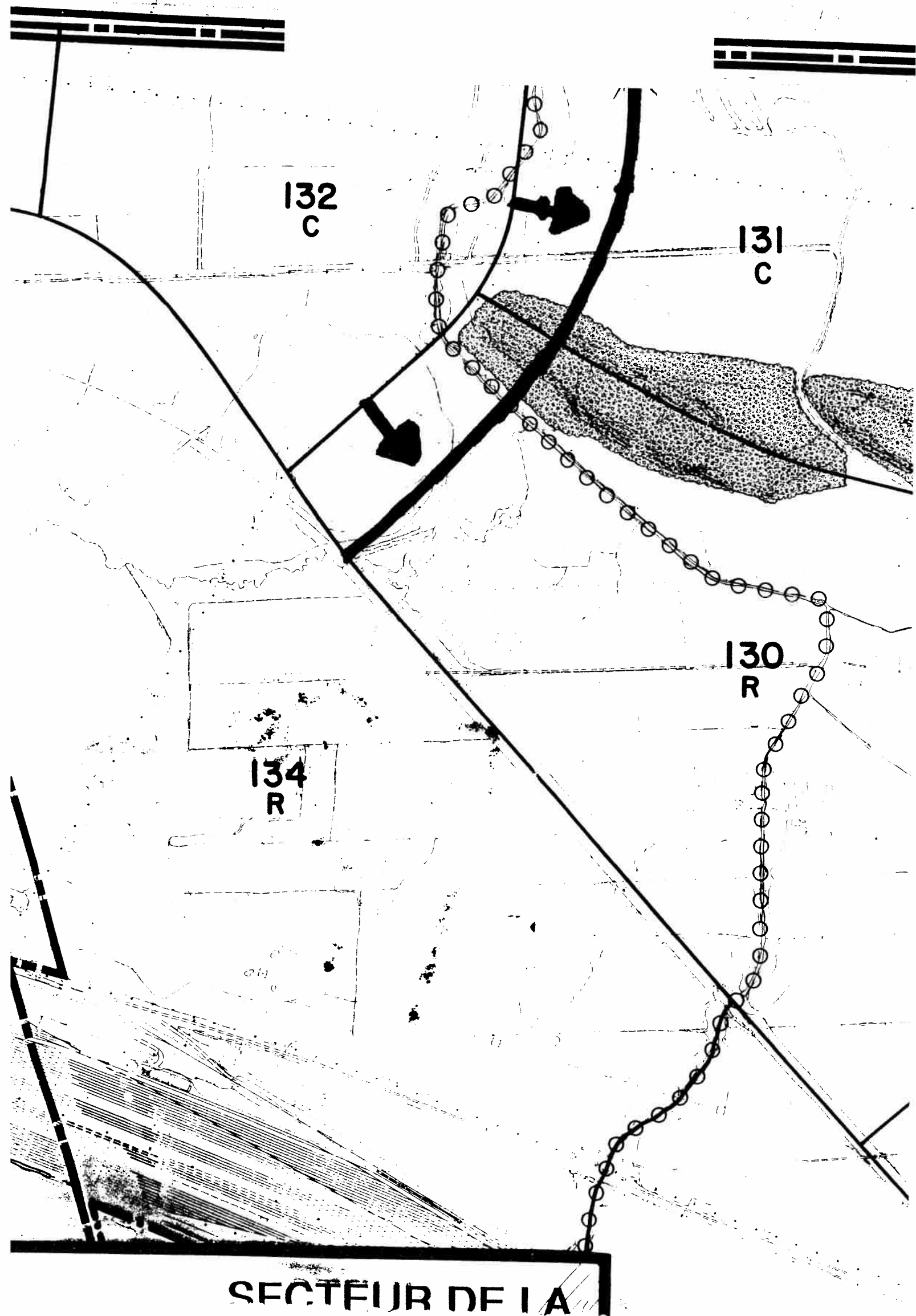


Schéma d'aménagement	Document complémentaire	REGLEMENT DE ZONAGE
Carte 5		1.4.2 : Terminologie 7. Cours d'eau protégé : La définition et la carte 2/2 ne concordent pas. Selon le schéma d'aménagement la rivière Pénin est également identifiée «cours d'eau protégé» à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
	7.6	8. Rive : Reconduire la définition du schéma d'aménagement.
3.3 10.4	31.2 31.3	9. Classe «Infrastructures de communication et de services publics» : Plusieurs des usages de cette classe sont autorisés dans la zone agricole, contrairement aux dispositions du schéma d'aménagement. De plus, plusieurs de ces usages «commandent» une identification au schéma d'aménagement pour être autorisés (identifiés par un *). 471 : Centraux téléphoniques (4711); * Tours de relais (4712); 472 : Centres de messages télégraphiques (4721); Centres de réception et de transmission; 473 : Studios de radiodiffusion (4731); * Stations et tours de transmission de radio (4732); 474 : Studios de télévision (4741); * Stations et tours de transmission pour télévision (4732); 475 : Studios combinés (radio + télévision); 4811: * Lignes de transport d'électricité; (le S.A. autorise uniquement les lignes de moins de 69 kV);

481 : * Sous-stations électriques (4815);

482 : Production de pétrole (4822);
Entreposage et distribution de gaz naturel
(4823);
* Station de contrôle de la pression du pétrole
(4824);

489 : Autres services publics : trop générique;

4852 : Stations centrales de compactage des ordures;
Note : le règlement 1990-02 autorise cet usage
uniquement à 1.5 km d'un périmètre d'urbanisa-
tion.

4854 : Enfouissement sanitaire (voir note précédente);

4859 : Autres installations inhérentes aux ordures
(voir note précédente);

Les seuls usages de cette classe autorisés sans condi-
tion par le schéma d'aménagement sont les infra-
structures d'aqueduc et d'égouts.

Actuellement, **TOUS** les usages pré-cités de la classe
«infrastructures de communication et de services
publics» sont autorisés **sans restriction** dans les zones
suivantes :

135 A, 230 P, 236 I, 239 A, 241 L, 236.1 A, 307 L,
310 I, 313 R, 317 I, 318 I, 320 A, 322 A, 408 A, 602 I,
614 I, 615 A, 625 I.

Schéma d'aménagement	Document complémentaire
-------------------------	----------------------------

De plus, les notes :

2 de la grille 1/5

1 de la grille 3/5

2 de la grille 5/5

devraient préciser que ce qui est **spécifiquement** et **uniquement** autorisée dans cette zone c'est la ligne de transport d'énergie existante.

3.6

10. Classe «Entreposage et commerce de gros» :

Les usages de cette classe sont des **usages exclusifs** à l'affectation industrielle et ne peuvent être autorisés dans les zones 127 C et 131 C. **sauf** pour les usages de moins de 500 m² de superficie.

5.4.1 d)

10.4

11. Classe «Infrastructures de transport» :

Les usages 43 (infrastructure de transport par avion) et 44 (infrastructure de transports maritimes et 499 (autres) doivent être exclus de la zone 205 P.

Par contre, pour permettre la réalisation du viaduc ferroviaire sur la route 275, les usages 411 (infrastructure de transport par chemin de fer) et 45 (voies publiques) devraient être autorisés dans les zones concernées par ce projet annoncé par le schéma d'aménagement (111 R, 118 R, 112 C).

34

12. Groupes «Commerces» et «Services» :

Les seuils maximums pour les établissements commerciaux et de services localisés à l'extérieur du POLE identifié par le schéma d'aménagement doivent être précisés pour les zones : 109 C, 216 R, 210.1 C, 212.1 R, 222.1 R, 306 C, 308 C, 314 R, 315 C, 327 C, 401.1 C et 604 P.

31.2

13. **Classe «Loisir extérieur léger» :**

31.3

Les usages de cette classe sont les suivants :

742 : Terrains de jeux et pistes athlétiques, incluant terrains de baseball, football, tennis et les centres récréatifs en général : gymnase, salle de réunion, salle de jeux, piste athlétique, salle de quilles, de billard;

7432 : Piscines extérieures;

76 : Parc : pour la récréation en général ou à caractère ornemental.

Les usages de cette classe (sauf 76 parc) sont incompatibles à l'affectation agricole; aussi, ils ne devraient pas être autorisés dans les zones 135 A, 136 A, 137 A, 138 R, 239 A, 240 L, 241 L, 236.1 A, 310 I, 319 A, 320 A, **321 A**, 322 A, 323 A, **324 R**, 325 A, **328 A**, **329 A**, **330 R**, **331 A**, **332 R**, 407 A, 408 A, 409 A, 410 L, 411 A, **501 A**, **502 R**, **503 R**, **504 R**, 615 A, 616 A, 625 I, **701 A**, **702 R**, **703 R**, **704 R**, **705 R**, **706 A**, **707 R**, 801 A, **802 R**, **803 A**.

31.3

14. **Classe «Loisir extérieur de grande envergure» :**

Certains usages de cette classe sont incompatibles à l'affectation agricole tels :

712 : Planétariums, aquariums, zoos;

7229: Ciné-parcs, pistes de course, installations sportives;

731 : Parcs d'exposition et parcs d'amusement;

744 : Ports de plaisance.

Ces usages devraient être prohibés dans les zones en caractère gras énumérées précédemment.

31.1

15. Classe «Agriculture et élevage» :

Concernant les usages du groupe 82 activités reliées à l'agriculture (triage, classification et emballage des fruits et légumes / 8214 et autres services de traitement des produits de l'agriculture), il faudrait préciser que ces usages sont autorisés lorsque directement greffés à une exploitation agricole.

31.1

16. Classe «Foresterie» :

La classification devrait faire référence aux groupes 83 et 92 (83 pour coupe commerciale et 92 pour boisés privés).

Les usages de cette classe doivent être autorisés dans l'ensemble de l'affectation agricole. Ainsi, les grilles des spécifications doivent être modifiées pour les zones 136 A, 237 A, 238 A, 242 A, 319 A, 321 A, 323 A, 324 A, 325 A, 328 A, 407 A, 409 A, 411 A, 615 A, 616 A, 617 A, 618 R, 619 A, 621 A, 622 A, 702 A, 703 A, 704 R, 707 R, 801 A et 802 R.

De plus, les mêmes usages sylvicoles devraient être autorisés en zone agricole sous les emprises hydro-électriques où des activités horticoles et de sylviculture peuvent être pratiquées avec l'autorisation de l'Hydro-Québec, soit les zones 135 A, 239 A, 320 A, 322 A, 408 A.

Schéma d'aménagement	Document complémentaire	
	34	17. Classe «Services commerciaux» : Cette classe comprend l'usage hôtellerie; il faudrait préciser qu'à l'extérieur des zones 132 P et 133 C, le nombre de chambres de cet usage doit être inférieur à 100, soit pour la zone 119 C.
	36	18. 9.14 b) Z : Une clôture d'un mètre de hauteur ne constitue pas un écran visuel pour isoler de la voie publique des biens entreposés dans les cours latérales.
5.3.5		19. Chapitre 11, Z : Ce chapitre sur l'accès à la propriété devrait prévoir que les propriétés de la zones 118 R. ne peuvent avoir d'accès direct sur le lien «E» projeté.
3.5.2 f)		20. Chapitre 14, Z : L'entreposage de type «E» ne devrait pas être autorisé dans la zone 318 I.
Plan 2		Chapitre 16
		21. Section I : Les cotes d'inondation de la rivière Etchemin doivent être reproduites sur les plans de zonage.
	7	22. Section II : La section II devrait être spécifiée à la grille 2.1 pour la zone 224.3.
	7	Section III : 23. Article 16.15 : Le règlement 1990-02 ne prévoit plus d'exclusion pour des fins industrielles.
	5.1.4	24. 16.22 Z : Les piscines hors-terre devraient être précisées comme surcharge prohibée.
	32	25. Section V, Z : Pointer aux grilles des spécifications pour la zone 408 A.

Schéma d'aménagement	Document complémentaire
-------------------------	----------------------------

- | | |
|----|--|
| 39 | 26. Section VI, Z :
Pointer cette section pour la zone 124 C. |
| 37 | 27. Section XII, Z :
Cette section doit être pointée, non seulement dans la zone 126 I et dans les zones où les activités d'extraction sont autorisées, mais également dans les zones où des sites d'extraction existent et possèdent des droits acquis. |
| 37 | 28. 16.49 Z : Ajouter «... et de tout périmètre d'urbanisation identifié sur les plans de zonage.» |

Schéma d'aménagement	Document complémentaire
31.2 g) 1990-02	
3.4.2 b)	
3.4 2 h)	

AUTRES MODIFICATIONS REQUISES AFIN D'ASSUMER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

31. Prohiber la fonction résidentielle en bordure de la courbe de la route St-Jean : réduire à cet effet les limites de la zone 702 R.
32. Corriger la confusion qui existe entre les limites de la zone 319 A et 331 A.
33. Une partie importante du territoire municipal n'est pas «zonée» sur les plans de zonage, dans le secteur du rang Beaulieu #1 et rang Beaulieu #2.
34. Pour la zone 232 L (parc Etchemin) le code 7513 «Centre de ski» devrait être spécifiquement autorisé pour confirmer l'usage du centre de ski La Balade. Ce même usage 7513 devrait également être autorisé dans les zones actuellement utilisées par le centre de ski : 237 A, 239 A, 242 A, 240 L.

Vérifier également s'il serait pertinent d'autoriser dans les limites du parc Etchemin à Saint-Jean-Chrysostome les usages du code 752 «camps de groupe et camps organisés» (scouts et guides).
35. Dans les zones 136 A et 325 A, le règlement de zonage pourrait introduire des normes afin de garantir qu'une partie de l'emprise de l'ancienne voie ferrée «Des Breakey» soit réservée à des fins récréatives; la M.R.C. a récemment reçu, à cet effet, l'accord tacite de la firme Cascades.

Schéma d'aménagement	Document complémentaire
-------------------------	----------------------------

5.2 e)
5.3.5

36. Le lien «E» :

1. Le tracé du lien «E» doit apparaître sur le plan de zonage incluant son intersection avec le lien «F»; le tout selon le plan accepté par la ville (résolution 89031301).
2. Le règlement de zonage doit prévoir des normes d'implantation empêchant la construction dans cette emprise projetée (d'où la nécessité d'identifier le lieu sur le plan de zonage) et doit de plus prévoir que les normes d'implantation (marge de recul) s'appliquent par rapport à l'emprise projetée.
3. Le règlement de lotissement doit **prohiber** toute opération qui ne concorde pas avec le tracé de ce lien projeté.
4. Le règlement sur les plans d'aménagement s'appliquent aux zones 110, 111, 128, 129, 130, 131 et 134. Or les zones 133, 132, 119, 118, 115 et 112 sont également adjacentes au lien «E».

Concernant la limite des accès au lien «E», le règlement sur les P.A.E. devrait prévoir pour les zones 130 et 134 que les «accès à la propriété d'établissements commerciaux ou de services» (articles 15.10 et 19.12 P.A.E.) sont autorisés uniquement sur des terrains dont les dimensions sont celles spécifiées au tableau 3.14 du règlement de lotissement et applicables aux zones 132 et 133.

5.3.1

37. Lien «A» :

Le tracé de ce lien doit apparaître sur le plan de zonage et les commentaires 36.2 et 36.3 pré-cités s'appliquent.

Schéma d'aménagement	Document complémentaire
5.3.6	38. Lien «F» : Le tracé de ce lien doit apparaître sur le plan de zonage, le tout selon le plan accepté par la ville (résolution 89031301) et les commentaires 36.2 et 36.3 pré-cités s'appliquent.
5.3.8	39. Lien «H» : Le tracé de l'échangeur doit apparaître sur le plan de zonage et les commentaires 36.2 et 36.3 s'appliquent.
5.3.9	40. Prolongement de la rue des Champs : Le tracé de cette rue projetée au schéma d'aménagement doit apparaître sur le plan de zonage et les commentaires 36.2 et 36.3 s'appliquent.
5.4.1 d)	41. Viaduc sur la route 275 : Le règlement de zonage devrait prévoir une marge de recul avant plus importante au sud de la zone 112 C afin d'empêcher une éventuelle construction qui viendrait hypothéquer la construction du viaduc. De plus, les lots 198-1 et 196-ptie (Petit Castor) devraient être intégrés à la zone 205-P. Également, du côté ouest de la route 275, une bande de terrain devrait être intégrée à la zone 205P. Dans cette zone 205-P, le règlement de zonage devrait interdire l'agrandissement des usages dérogatoires, et ne pas permettre la reconstruction en cas de sinistre.
5.4.1 g)	42. La réfection et l'élargissement éventuelle de la rue de l'Église nécessiteraient une marge de recul avant supérieure à 10 mètres, considérant le caractère régional de cette voie de circulation.
5.4.1 k)	43. Le tracé de courbe corrigé de la route 275 doit apparaître sur le plan de zonage et les commentaires 36.2 et 36.3 s'appliquent.

Schéma d'aménagement	Document complémentaire	
	5.1.3	44. 16.25 Z : Cet item est retiré.
	5.1.6	45. 16.25 à 16.29 Z : Une note devrait être ajoutée à ces articles afin de préciser que ces normes proviennent d'une étude technique produite par un ingénieur dans le cadre de l'application du RCI 1998-01.
	37.3	46. 16.52 Z : Cet item est retiré.
	38	47. Les activités du code 485 «Dépotoirs et installations inhérentes aux ordures» doivent être prohibées dans les zones : 230 P, 236 I, 307 L, 313 R, 317 I, 318 I, 602 I.
	40	48. Reconduire l'article 40 du document complémentaire applicable aux prises d'eau potable (existantes ou futures).
5.3.8		49. Le lien «G» et le viaduc qui doivent traverser l'auto-route Jean-Lesage ne sont pas tracés conformément au schéma d'aménagement. De plus, ils semblent être tracés à 200 mètres plus à l'ouest que ceux prévus à Saint-Romuald.
	7.4	50. Les infractions prévues pour les déboisements dans l'environnement doivent être reconduits au règlement.